



Statuts du CSC intercommunal Mireille Moyon

ARTICLE PREMIER – Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL « Mireille MOYON ».

ARTICLE 2 - Objet

a) Cette association se consacre à la mise en œuvre de son projet social à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire (CCSE), en lien actif avec les autres associations répondant à un objectif social et poursuivant sur ce territoire les missions suivantes :

- une vocation sociale globale,
- une vocation familiale et pluri générationnelle,
- l'animation sociale,
- des interventions sociales concertées et novatrices, reposant sur le

partenariat.

Dans ce contexte, l'association peut apporter son soutien financier aux associations qui ont les missions citées précédemment sous la forme d'un don pour faciliter le démarrage de leurs activités, ou, dans des cas exceptionnels, en faveur des associations agréées CAF sur le territoire, sous la forme d'une avance provisoire de trésorerie remboursable sans indemnité ou rémunération.

b) L'association se place dans le mouvement de l'éducation populaire et se réfère à trois valeurs fondatrices : la dignité humaine, la solidarité et la démocratie.

Elle fait sienne la conception du centre socioculturel inscrite dans la Charte des Centres Sociaux de France : « le centre socioculturel entend être un foyer d'initiatives porté par des habitants associés appuyé par des professionnels, capables de définir et mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble des habitants d'un territoire. »

L'association permet à tous, enfants, jeunes et adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité dans un lieu d'accueil convivial à vocation socioculturelle, sportive et éducative. Elle se veut un support d'intervention novatrice et concertée.

ARTICLE 3 - Admission

L'association est laïque, c'est-à-dire ouverte à tous, dans le respect des convictions de chacun. Elle s'interdit toute prise de position, discussion ou manifestation présentant un caractère partisan, politique ou confessionnel.

Elle est accessible aux mineurs sous réserve de l'accord écrit de leurs parents.

ARTICLE 4 – Affiliation

- a) L'association est adhérente de la Fédération départementale et de la Fédération nationale des centres sociaux et socioculturels.
- b) Elle peut s'affilier à toute structure en rapport avec ses activités sur décision de l'assemblée générale.
- c) L'association peut aussi devenir membre de droit d'autres associations à caractère social, notamment en cas de don tel que prévu à l'article 2.

ARTICLE 5 – Siège social

Le siège social est fixé : 33, Boulevard Dumesnildot, 44560 PAIMBOEUF.

Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 - Composition

L'association se compose de trois collèges:

a) Un Collège de membres de droit:

- Le Maire de chaque commune du territoire de la CCSE ou son représentant,
- Le Président de la CCSE ou son représentant.

b) Un Collège de membres associés:

- Toute personne morale à but non lucratif de chaque commune de la CCSE, répondant aux articles 2 et 3 des présents statuts, sur agrément du Conseil d'Administration. Les associations adhérentes sont représentées par un membre désigné par leurs instances dirigeantes respectives, selon une procédure propre à chacune ; une personne ne peut représenter qu'une seule association et une association ne peut être représentée que par une seule personne.

c) Un Collège de membres individuels:

- Toute personne ne représentant pas un membre de droit ou un membre associé et souscrivant à la réalisation des buts définis aux articles 2 et 3 des statuts, à jour de ses cotisations et âgée de plus de 16 ans révolus.

ARTICLE 8 - Cotisation

Les membres de droit ne paient pas de cotisation.

Le montant des cotisations à verser par les membres individuels et associés est fixé par l'Assemblée Générale de l'association.

ARTICLE 9. - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- décès,
- par décision du Conseil d'Administration prononcée pour non-paiement de la cotisation ou non-respect des statuts ou du règlement intérieur, l'intéressé ayant dans ce dernier cas été préalablement invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- Pour une absence à trois Conseil d'Administration consécutifs.

ARTICLE 10. - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, de l'Europe, de la Région, du département, des communes et de la CCSE ;
- 3° Les prestations de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- 4° Les ressources créées à titre exceptionnel ;
- 5° Les recettes provenant du produit des activités et des cessions de biens ;
- 6° Les dons et legs dans les conditions prévues par la loi.

L'association tient une comptabilité analytique et présente chaque année un compte de résultat et un bilan à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils le soient. Elle se réunit une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration avec l'indication de l'ordre du jour de l'assemblée qu'il aura fixé.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion, aux activités et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos sur base de la présentation du Trésorier qui rend compte de sa gestion et soumet les

comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres individuels et associés.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de droit dispose d'une voix délibérative, ainsi que chaque membre individuel. Chaque membre associé dispose d'une seule voix délibérative quel que soit le nombre de ses adhérents.

Les mineurs de plus de 16 ans bénéficient d'un droit de vote personnel alors que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas de droit de vote mais peuvent être représentés par leurs parents ou tuteurs légaux.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'association peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire mais uniquement pour se prononcer sur la modification des statuts, la dissolution de l'association ou sur des actes portant sur des immeubles.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit à la demande du Conseil d'Administration soit à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, sauf en ce qui concerne la modification des statuts qui peut être proposée par le Conseil d'Administration ou le quart au moins des membres de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, sauf lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur la dissolution, auquel cas la décision ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de:

- 7 membres de droit (1 par commune et 1 pour la CCSE) ou leurs suppléants
- de 3 à 20 membres individuels élus par l'Assemblée Générale
- au moins 2 membres associés (avec un représentant par association), élus par l'Assemblée Générale, ou leurs suppléants.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être désignés comme membres du Conseil d'Administration mais ne peuvent être appelés à se prononcer sur des actes de disposition. Dans le cadre de sa mission d'éducation populaire et de développement de la citoyenneté, le Conseil d'Administration peut inviter des mineurs de plus de 13 ans et de moins de 16 ans à participer à ses travaux sans aucun droit de vote, ni voix délibérative.

Le Conseil d'Administration est désigné pour une durée de trois ans, et renouvelé par tiers chaque année en ce qui concerne les membres individuels et associés. Les deux premiers tiers sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations que l'association peut être amenée à faire.

- Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale.
- Il veille à la réalisation du projet social de l'association et à son évaluation.
- Il représente l'association en justice, gère les biens et intérêts de l'association.
- Il établit le budget prévisionnel et fixe les dépenses.
- Il peut signer des baux et faire des locations.
- Il peut se doter de commissions de travail.
- Il peut faire appel à des tierces personnes ayant une compétence particulière en fonction des sujets traités.
- Il a la responsabilité générale de l'ensemble des personnels, permanents et temporaires, employés par l'association ; il peut déléguer tout ou partie des fonctions correspondantes au Bureau, ou au Directeur du CSC, qui est placé sous son autorité directe.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pour être valable, le nombre de voix des membres individuels doit être supérieur au nombre de voix des membres de droit et des membres associés.

Un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs dont le sien au titre du collègue auquel il appartient.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses membres individuels, un Bureau composé de :

- 1) Un Président, représentant légal de l'association;
- 2) Un ou plusieurs Vice-Présidents, en tant que de besoin, qui suppléent le Président en cas d'absence ou d'indisponibilité;
- 2) Un Trésorier, et un Trésorier adjoint, chargés de tenir les comptes de l'association et d'effectuer les opérations financières courantes nécessaires à son fonctionnement;
- 3) Un Secrétaire, et un Secrétaire adjoint, chargés de suivre des registres de l'association et de la rédaction des différents procès- verbaux relatifs à la vie de l'association.
- 4) Deux membres sans fonction particulière.

Les mineurs ne sont pas éligibles.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau assure l'administration et la gestion quotidienne de l'association sous le contrôle du Conseil d'Administration auquel il fait rapport régulièrement.

Il met en œuvre les dépenses d'investissement décidées par le Conseil d'Administration ainsi que les dépenses exceptionnelles décidées par ce même Conseil sur sa recommandation, et assurent les paiements correspondant aux unes et aux autres.

Il met en œuvre l'organigramme du CSC, tel qu'adopté par le Conseil d'Administration, sur sa proposition. Il valide les fiches de description de postes élaborées par le directeur du CSC.

Il préside le jury d'embauche des candidats à des postes de personnels permanents du CSC et propose au Conseil d'Administration les mesures d'embauche ou de licenciement sur proposition du Directeur du CSC.

ARTICLE 15 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs. Le rapport financier remis à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 – Règlement intérieur

Sur proposition du Bureau, un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, l'association désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et de l'attribution de l'actif net.

Les biens acquis par le biais de subventions communales sont préalablement restitués aux communes. Les autres biens sont dévolus à une association remplissant une mission identique.

Fait à Paimboeuf le 3 juin 2016 ;

La Vice Présidente
Monique Maugard

Le Président
Daniel Chapeau